

Amiante, encore une nouvelle alerte concernant les Masques Proflow !

Par une note du 10 juin 2021, la DRH et la DGT demandent la suspension dans les services de l'utilisation des masques Proflow fabriqués avant septembre 2020. Pour rappel, il s'agit du masque à ventilation assistée utilisés dans nos services sur les chantiers de désamiantage.

Cette note, restée très confidentielle et dévoilée la semaine dernière par Libération, nous révèle que le fabricant de ce masque avait alerté dès l'été 2020 l'ensemble de ses fournisseurs de la nécessité de vérifier le débit d'air fourni par le moteur de l'appareil avant son utilisation.

Mais alors que s'est-il passé entre l'été 2020 et juin 2021 pour que notre employeur pense enfin à notre protection ???? On va nous répondre qu'il était très occupé par l'OTE pour notre plus grand bien d'ailleurs ??!

C'est gravissime quand on sait que cette note n'a pas été largement diffusée auprès des premiers concernés ! Elle n'a pas été présentée au CHSCT du Ministère du travail pourtant en charge du suivi de la protection des agents, et elle n'a pas été diffusée aux agents de contrôles potentiels utilisateurs des masques. Ce n'est que le reflet de la défaillance récurrente de notre ministère pour nous protéger des dangers présents sur les chantiers ou autres lieux de contrôle exposant à tous les produits toxiques qui tuent notre planète et nous avec.

Ce n'est pas la première fois que ce masque fait parler de lui. En avril 2010, la DGT indiquait qu'elle avait été alertée par un signalement de défaut d'étanchéité de ce masque, des fibres amiante se retrouvaient à l'intérieur du boîtier. A l'époque plusieurs pistes pour expliquer ce défaut de protection de ce masque avaient été envisagées.

La DGT avait au moins dans l'attente des résultats interdit l'utilisation de ce masque par les agent.es et ces dernier.es étaient appelé.es dans le cadre de leurs missions de contrôle à rappeler aux employeurs du désamiantage leur obligation envers les salariés en veillant à utiliser un autre appareil de protection respiratoire et en traçant les expositions aux fibres d'amiante de ce fait.

Pourtant alors que l'étude de l'APAVE SUD EUROPE d'octobre 2010 mentionnait des possibilités d'une entrée de poussières (certes non amiantées) dans le bloc moteur et surtout sans avoir de certitude sur les raisons de ce défaut d'étanchéité, la DGT avait par une note du 27 octobre 2010 levé l'alerte et permis de nouveau l'utilisation de ces masques pour les agent.es et travailleur/euses .¹

¹ <http://www.sud-travail-affaires-sociales.org/spip.php?article404>

Alerte en 2010, suspension pour tous les utilisateurs/rices puis une très rapide décision de reprise de son utilisation, dix plus tard, alerte à l'été 2020 mais la comparaison s'arrête là, ici aucune suspension pour les travailleurs/euses de l'amiante !

Non, aucune action pour protéger les travailleurs du désamiantage, aucune opération de contrôle pour veiller à ce que les employeurs mettent à disposition d'autres appareils respiratoires efficaces sur les chantiers !

En toute tranquillité, la DGT autorise l'utilisation de ces masques et s'en lave les mains. Elle laisse ainsi le fabricant, le principal intéressé financièrement, édicter la politique de prévention ...

Le fabricant demande ainsi aux utilisateurs de vérifier avant chaque vacation en zone de travail le débit minimal d'air car il n'est pas capable de garantir l'efficacité de son produit, s'agissant d'un équipement lambda pourquoi pas mais quand il s'agit d'un appareil de protection respiratoire contre l'inhalation de fibres d'amiante, c'est totalement inadmissible, ça l'est encore plus quand l'Etat ne joue pas son rôle de prévention!

La procédure de vérification prenant au minimum 6 minutes si le test est bon dès le premier essai, il suffit de regarder le petit film explicatif d'un formateur amiante pour comprendre que ces précautions ne peuvent être mises en œuvre sur les chantiers.
<https://www.youtube.com/watch?v=3wmx7SeDgr0>

Nous considérons que cette carence de l'Etat à protéger les salarié.es est fautive, voire constitutive d'une mise en danger des travailleurs/euses, tout comme le maintien d'une VLEP en matière d'exposition aux fibres d'amiante (face à un produit qui est potentiellement dangereux à la première fibre, le principe de précaution imposerait une VLEP à zéro !).

SUD exige une vraie protection des travailleur /euses de l'amiante, cela suppose une profonde révolution des textes du code du travail et que cessent les pratiques honteuses du ministère du travail toujours à l'écoute des lobbies.

Suspension immédiate des masques proflow 2 pour toutes et tous !

Mise à disposition d'équipements de protection véritablement efficaces pour toutes et tous !

Plus de permis de tuer à petit feu par l'amiante !